



Site de Strasbourg (67)

Rapport de mesures de bruit



Date : 16 octobre 2024
Référence : FIUS231386/NT/24-01529




Références étude

Affaire, note technique :	FSUS231386/NT/24-01529 Malteries Soufflet, Site de Strasbourg (67) – Rapport de mesures de bruit
----------------------------------	---

Coordonnées

Destinataire :	Myriam HORY Tél : 03 51 20 10 65 – Email : mhory@souffletmalt.com
Contact Airbus :	Nicolas GAULIER Tél. : 06 26 08 60 40 – Email : nicolas.gaulier@apsys-airbus.com

Signatures

Auteur	Vérificateur	Approbateur
N.GAULIER  [16/10/2024]	J.P. BLANCHARD  [16/10/2024]	J.P. BLANCHARD  [16/10/2024]

Gestion des modifications

Date	Commentaire
16/10/2024	Version initiale finalisée

Sommaire

1.	OBJET DE L'ETUDE	4
2.	COORDONNEES	5
2.1.	Identité de l'exploitant.....	5
2.2.	Auteurs de l'étude.....	5
4.	CADRE REGLEMENTAIRE.....	6
5.	CONDITIONS DE MESURE	8
5.1.	Méthode	8
5.2.	Matériel utilisé.....	8
5.3.	Localisation des points de mesures	9
5.4.	Conditions météorologiques	12
5.5.	Horaires de mesures	13
6.	RESULTATS	14
6.1.	Définitions	14
6.2.	Mesures en période de jour	15
6.2.1.	Représentations graphiques des niveaux de bruit mesurés	15
6.2.2.	Installations en marche de jour	17
6.2.3.	Installations à l'arrêt de jour	17
6.2.4.	Calcul des émergences de jour	17
6.4.	Mesures en période intermédiaire	18
6.4.1.	Représentations graphiques des niveaux de bruit mesurés	18
6.4.2.	Installations en marche période intermédiaire	19
6.4.3.	Installations à l'arrêt en période intermédiaire.....	19
6.4.4.	Calcul des émergences en période intermédiaire	19
6.5.	Mesures en période de nuit	20
6.5.1.	Représentations graphiques des niveaux de bruit mesurés	20
6.5.2.	Installations en marche de nuit.....	22
6.5.3.	Installations à l'arrêt de nuit	22
6.5.4.	Calcul des émergences de nuit	22
7.	CONCLUSION.....	23

1. OBJET DE L'ETUDE

La société **Malteries Soufflet** exploite une malterie au port de Strasbourg.

Le présent rapport a été réalisé par AIRBUS PROTECT à la demande de la société **Malteries Soufflet**.

La réalisation des mesures de bruit a été effectuée les 21/08/2024 et 28/08/2024. Les personnes rencontrées sur le site ont été Myriam HORY ingénieure environnement, Laurent MOREL directeur du site et Thomas POUILLARD chef de silos.

Ces mesures ont été réalisées en vue de connaître l'état actualisé des niveaux de bruit liés au site et du fait d'une plainte émise dans le voisinage du site au niveau du 5A rue de la coopérative.

Le site est implanté en extrémité Est de l'agglomération de Strasbourg.

Le site est entouré :

- Au Nord par un terrain inoccupé
- Au Sud par la rue du port du Rhin puis par un îlot de bâtiments de services et d'habitation
- A l'Ouest par le bassin du Commerce puis par un terminal conteneurs
- A l'Est par la rue de la Minoterie par une d'autres sites de la zone d'activité

2. COORDONNEES

2.1. Identité de l'exploitant

- Raison sociale : Malteries Soufflet
- Adresse du site : 7 rue du Port du Rhin
67000 STRASBOURG
- Téléphone : 03 88 45 61 11
- Interlocuteur technique : Myriam HORY
Ingénieure environnement
- Demandeur : Laurent MOREL
Directeur du site
- N° de SIRET : 562 880 195 00051
- Code APE : 1106 Z

2.2. Auteurs de l'étude

- Adresse : AIRBUS PROTECT
Tour Thiers, 4 rue Piroux
54048 NANCY CEDEX
03 83 18 50 60
- Responsable étude : Nicolas GAULIER
nicolas.gaulier@apsys-airbus.com
- Téléphone : 06 26 08 60 40

4. CADRE REGLEMENTAIRE

Le site est soumis à autorisation. Il a fait l'objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter principaux du 27 août 1990 (avec la construction de M2) et du 14 janvier 1993 (avec la construction du silo C).

Le référentiel bruit figurant dans l'arrêté préfectoral du site de 1990 est l'arrêté ministériel du 20 août 1985 avec des valeurs limite réparties sur 3 plages distinctes : période diurne, période intermédiaire, période nocturne

Prescription relative au bruit arrêté préfectoral du 17 août 1990

Article 55 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

65 dB (A) en période diurne	(de 7h à 20h)
60 dB (A) en période intermédiaire	(de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables et de 6h à 22h les samedis, dimanches et jours fériés)
55 dB (A) en période nocturne	(de 22h à 6h)

NB :

- Les plans joints à la demande n'ont pas été identifiés
- L'arrêté du 20 août 1985 est un arrêté ancien qui permet une évaluation moins fine des niveaux de bruit au niveau des tiers par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne comprend en particulier pas la notion de Zone à Emergence Réglementée, instituée par l'arrêté du 23 janvier 1997

Les effets du bruit sont essentiellement de type physiologique et psychologique. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, la fatigue auditive et l'effet de masque sont les manifestations spécifiques immédiates les plus importantes concernant les effets physiologiques. Les effets psychophysiologiques du bruit se manifestent essentiellement au niveau du sommeil, de l'exécution des tâches et, sur le plan psychosocial, par la gêne de l'insatisfaction. L'échelle de bruit définie par le Ministère de l'Environnement figurant ci-dessous représente des niveaux sonores couramment rencontrés.

ORDRE DE GRANDEUR DU BRUIT HABITUEL exprimé en Leq (jour) – dB(A)			
dB(A)	Impression subjective	Nature du bruit	Effets
130	Seuil de douleur	Avion	
120	Bruits supportables un court instant	Marteau piqueur	Fatigue auditive
110			
100	Bruits très pénibles	Orchestre de rock	Conversation très difficile
90		Rue animée / Zone de 30 à 50 m d'une autoroute	Inconfort général
80	Bruits supportables mais bruyants	Rue moyenne / Zone à 100 m d'une autoroute	Limite de confort
70		Conversation courante	
60	Bruits courants	Rue calme sans trafic	Confort de jour en travail de bureau
50		Campagne le jour	Confort de jour en habitation
40	Calme	Campagne la nuit	
30	Très calme	Laboratoire d'acoustique	Absence de perturbation
20			
10	Silence anormal		

[Source : Ministère de l'Environnement]

5. CONDITIONS DE MESURE

5.1. Méthode

Les mesures ont été effectuées suivant les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985.

Les mesures ont été effectuées de jour et de nuit, par M. Nicolas GAULIER, chef de projet AIRBUS PROTECT. Les mesures ont été effectuées pour chaque période (diurne et nocturne) en deux étapes distinctes : installations en marche et installations à l'arrêt.

La durée des mesures au niveau de chaque point de mesure a été de 30 minutes.

5.2. Matériel utilisé

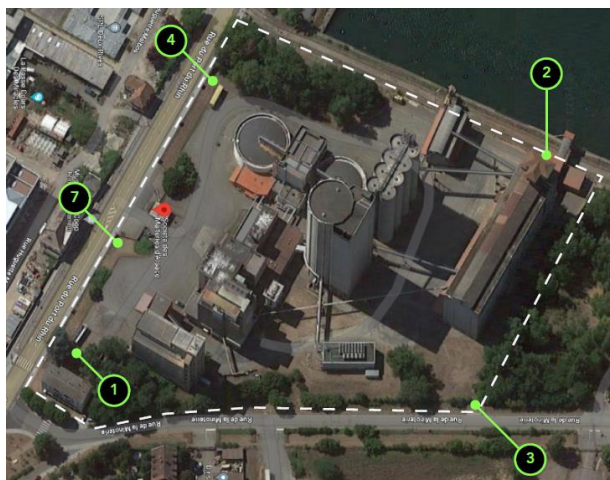
Le matériel de mesurage utilisé est le suivant :

- Type : sonomètre à stockage de classe I –équipé d'une boule anti-vent
- Marque : Brüel & Kjær – type : 2250 L – n° de série : 3 011 371
- Calibreur : Brüel & Kjær – type : 4231 – n° de série : 2 594 740
- Réglage : Pondération fréquentielle (A) – caractéristique temporelle SLOW
- Calibrage : Avec calibreur Brüel & Kjær type : 4231
(calibrage sonomètre avant campagne de mesures)
- Trépied : Réglage sonomètres à une hauteur minimale de 1,5 m au-dessus du sol
- Logiciel : BZ 5503-036 (Logiciel dédié au calcul de l'émergence et du niveau d'évaluation du bruit dans l'environnement, exploitant les mesures issues du sonomètre)

Le sonomètre de gamme 2250 mesure tous les paramètres requis pour l'évaluation du bruit environnemental, avec deux pondérations fréquentielles indépendantes, les pondérations temporelles, le LAeq et une gamme complète de distributions statistiques.

5.3. Localisation des points de mesures

Points de mesure de bruit rapport de mesures du 05/12/2023

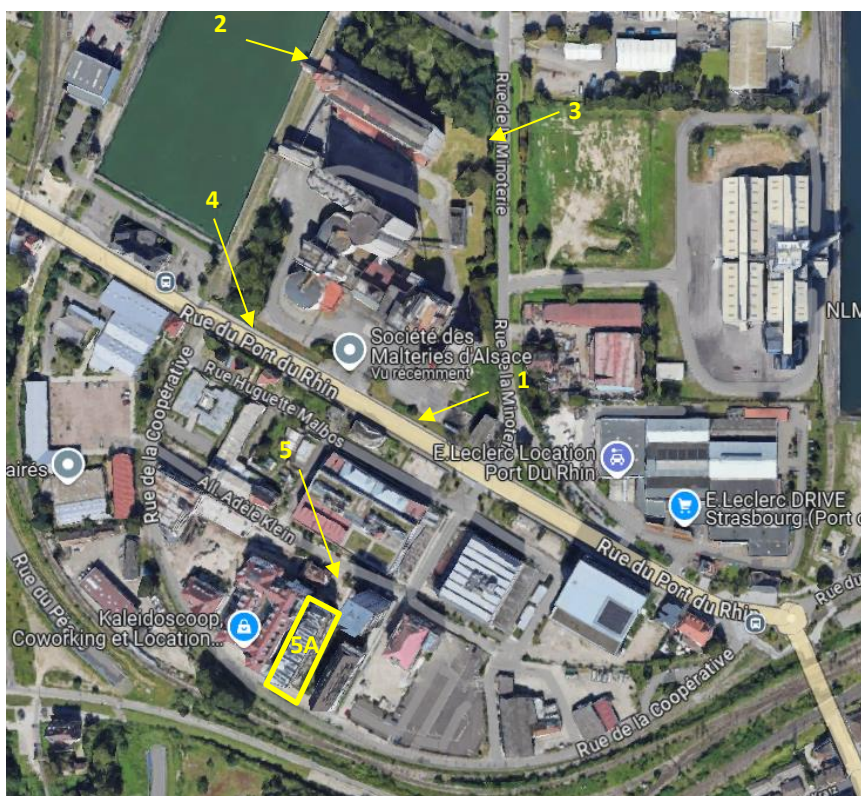


NB :

- Le point 1 ne présente pas d'intérêt particulier car l'immeuble proche est en cours d'acquisition par **Malteries Soufflet**. Il est redondant par rapport au point 7. Un point 1 situé entre points 1 et 7 a donc été retenu.
- Les points 2 et 3 ne présentent pas de tiers à proximité

Un point 5 supplémentaire a été défini au niveau du 5A rue de la Coopérative où se situe la plaignante. L'immeuble correspondant à cette adresse donne sur la rue de la Coopérative à l'opposé de la malterie et sur l'allée Adèle Klein. Ne connaissant pas la localisation exacte de la plaignante (étage et orientation Nord ou Sud), un point situé entre la malterie et le 5A a été créé allée Adèle Klein. Les 5 points retenus sont repris sur l'extrait de vue suivant :

Points de mesure retenus



Vues des points de mesure de bruit

Photo 1 : Vue du point 2



Photo 2 : Vue du point 3



Photo 3 : Vue du point 4



Photo 4 : vue du point 5



5.4. Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques peuvent perturber le mesurage et influencer sur le résultat des mesures. Il convient donc de ne pas faire de mesurage quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s, ou en cas de pluie marquée.

Ces conditions ont été respectées. Lors des enregistrements, les conditions météorologiques étaient les suivantes :

Mesures du 21/08/2024 :

- Ciel bleu avec nuages
- Vitesse du vent : vent nul
- Pas de précipitations
- Température : 24 à 26°C

Mesures du 28/08/2024 :

- Ciel bleu
- Vitesse du vent : vent nul
- Pas de précipitations
- Température : 26 à 31°C

Compte tenu de la faible distance séparant les sources de bruit des points de mesure placés dans le voisinage des installations, les conditions météorologiques n'ont qu'un impact limité sur la propagation du bruit. Les conditions météorologiques relevées peuvent être classifiées de la façon suivante :

- Mesures du 21/08/2024 : jour U3 T2, nuit : U3 T1/T2
- Mesures du 28/08/2024 : jour U3 T2, nuit : U3 T1/T2

Grille d'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

-- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;

- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;

Z Effets météorologiques nuls ou négligeables ;

+ État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;

++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

U1 : vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur ;

U2 : vent moyen à faible (1 m/s à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire ;

U3 : vent nul ou vent quelconque de travers ;

U4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (= 45°) ;

U5 : vent fort portant.

T1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent ;

T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée ;

T3 : lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide) ;

T4 : nuit et (nuageux ou vent) ;

T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible.

5.5. Horaires de mesures

Les mesures marche arrêt ont été réalisées sur des périodes aussi comparables que possible afin de disposer de niveaux de bruit résiduel comparables. Toutefois il n’a pas été possible d’effectuer les mesures marche arrêt sur les mêmes journées du fait de la difficulté de mise à l’arrêt des installations.

Pour une question d’organisation liée à l’arrêt des installations, les mesures ont été effectuées sur deux dates distinctes.

Les horaires de départ des mesures sont repris dans le tableau ci-dessous (durée des mesures : 30 min) :

Période	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5
Jour (21/08/24) Installations à l’arrêt	13 h 24	14 h 01	12 h 48	15 h 01	-
Jour (21/08/24) Installations en marche	19 h 14	18 h 08	17 h 34	18 h 40	-
Nuit (21/08/24) Installations en marche	23 h 54	22 h 45	22 h 12	23 h 19	-
Jour (28/08/24) Installations en marche	-	-	-	-	18 h 06
Jour (28/08/24) Installations à l’arrêt	-	-	-	-	18 h 40
Intermédiaire (28/08/24) Installations en marche	-	-	-	-	20 h 01
Intermédiaire (28/08/24) Installations à l’arrêt	-	-	-	-	20 h 32
Intermédiaire (28/08/24) Installations en marche	21 h 04	-	-	-	-
Intermédiaire (28/08/24) Installations à l’arrêt	21 h 35	-	-	-	-
Nuit (28/08/24) Installations à l’arrêt	0 h 12	23 h 05	22 h 29	23 h 38	
Nuit (28/08/24) Installations en marche	-	-	-	-	0 h 48
Nuit (28/08/24) Installations à l’arrêt	-	-	-	-	1 h 19

6. RESULTATS

6.1. Définitions

Les résultats sont repris dans les tableaux et historiques de l'enregistrement sous forme de courbes aux pages suivantes.

Les définitions des paramètres pouvant figurer dans les tableaux sont les suivantes :

- Le niveau de bruit de référence, exprimé en LAeq dB(A) : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (en clair, il s'agit de la moyenne pondérée des énergies sonores mesurées dans une période déterminée). L'unité du niveau défini est le dB(A)

$$LA_{eq,T} = 10 \log \left[\frac{1}{T} \int_{t_1}^{t_2} \frac{Pa^2}{Po^2}(t) dt \right]$$

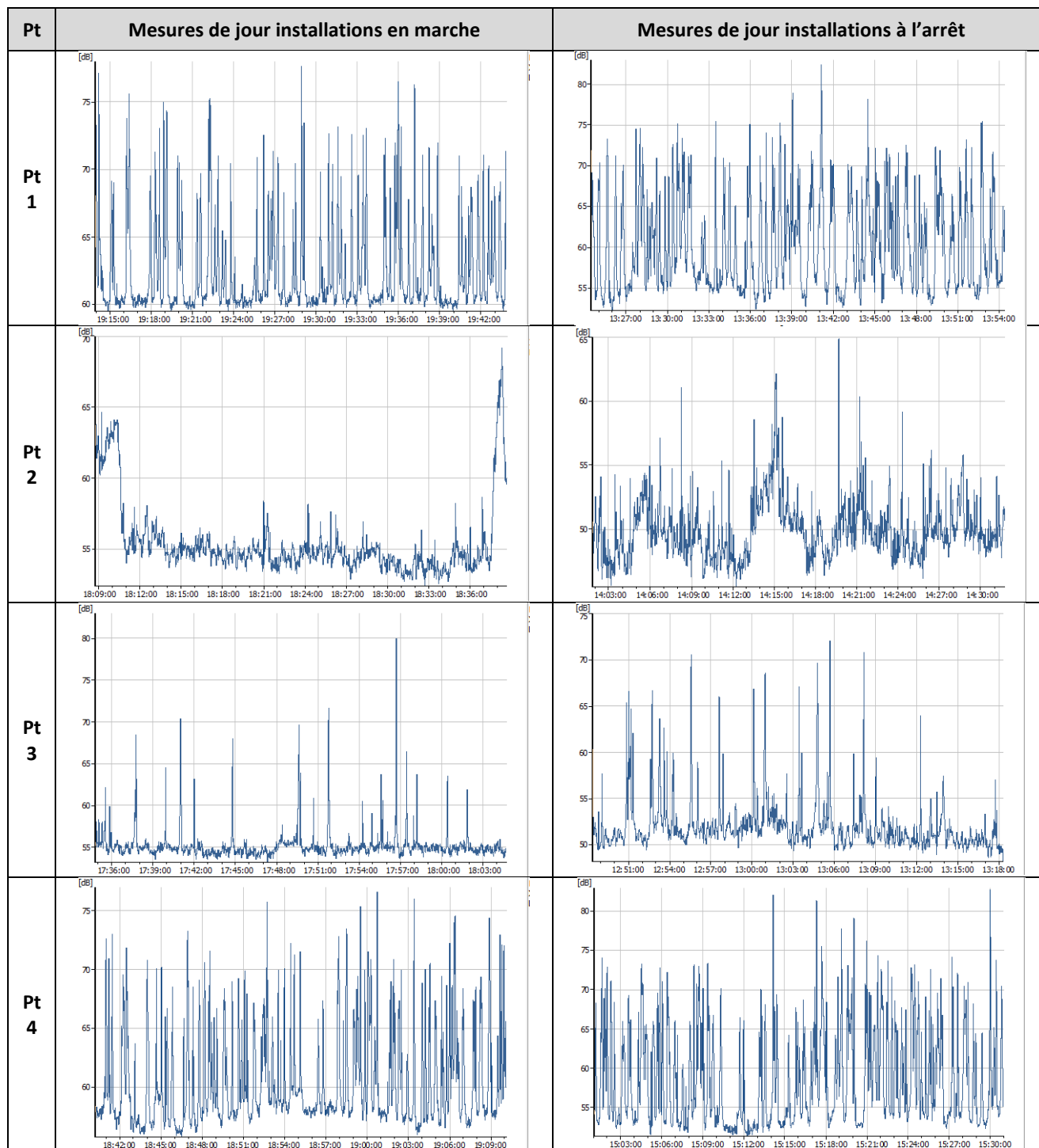
- Le L90 : il correspond au bruit de fond
- Le L50 : il correspond à la médiane statistique et représente le bruit moyen. (Cette valeur n'inclut pas les événements les plus bruyants.)
- Le L1 (Niveau de bruit dépassé pendant 1 % du temps) : il correspond au bruit maximal.
- L'émergence : elle se définit comme la différence entre le niveau de bruit des installations en service et le niveau de bruit résiduel, constitué par l'ensemble des bruits habituels à l'exception de la source de bruit en cause

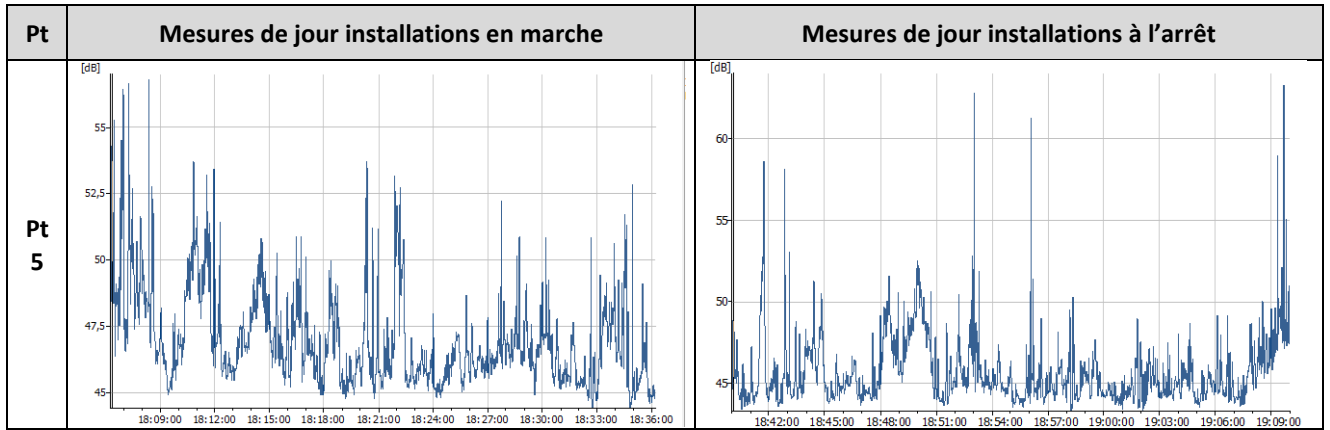
Les niveaux de bruit retenus pour l'évaluation de la conformité sont les LAeq.

NB : Cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A). Cette disposition est prévue dans l'arrêté du 23 Janvier 1997 mis pas dans l'arrêté du 20 août 1985. Dans ce cas, l'indicateur d'émergence est calculé comme la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

6.2. Mesures en période de jour

6.2.1. Représentations graphiques des niveaux de bruit mesurés





6.2.2. Installations en marche de jour

Point	LAeq dB(A)	L1 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)	Commentaire
Pt 1	64,5	74,1	60,8	59,9	Installations audibles. Présence importante de véhicules sur la rue du port du Rhin dont le bruit est prédominant
Pt 2	56,8	65,7	54,7	53,6	Installations audibles. Fonctionnement des installations du port (conteneurs) audible
Pt 3	56,6	64,6	54,8	54,1	Installations audibles. Site voisin audible (ventilations)
Pt 4	63,9	72,9	58,6	56,9	Installations audibles. Présence importante de véhicules sur la rue du port du Rhin dont le bruit est prédominant
Pt 5	47,5	53,0	46,4	45,2	Situation calme, site non discernable

L'arrêté du 20 août 1985 art. 2 précise :

« On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :

1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés;
2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (L_I) dépasse la valeur de 3 dBA »

Dans le cas présent la valeur les niveaux de bruit limites admissibles en limite de propriété respectent les valeurs limite (AP site : 65 dB(A)).

6.2.3. Installations à l'arrêt de jour

Point	LAeq dB(A)	L1 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)	Commentaire
Pt 1	64,4	74,2	58,1	54,1	Présence importante de véhicules sur la rue du port du Rhin
Pt 2	50,7	57,6	49,5	47,3	Situation calme, installations du port et rue du port du Rhin audibles au loin
Pt 3	54,2	65,5	51,3	49,9	Situation calme, installations voisine audibles
Pt 4	63,1	73,8	55,9	52,6	Présence importante de véhicules sur la rue du port du Rhin
Pt 5	46,6	52,3	45,0	43,9	Situation calme (rue piétonne)

6.2.4. Calcul des émergences de jour

Les émergences obtenues pour chaque point sont les suivantes :

Point	Marche dB(A)	Arrêt dB(A)	Emergence dB(A)	Commentaire
Pt 1	64,5	64,4	0,1	Le site est audible, la valeur d'émergence est réduite
Pt 2	56,8	50,7	6,1	Le site est audible, la valeur d'émergence est importante
Pt 3	56,6	54,2	2,4	Le site est audible, la valeur d'émergence est moyenne
Pt 4	63,9	63,1	0,7	Le site est audible, valeur d'émergence est faible
Pt 5	47,5	46,6	0,9	Le site n'est pas discernable, la zone étant calme, valeur d'émergence faible

L'arrêté du 20 août 1985 art. 2 précise :

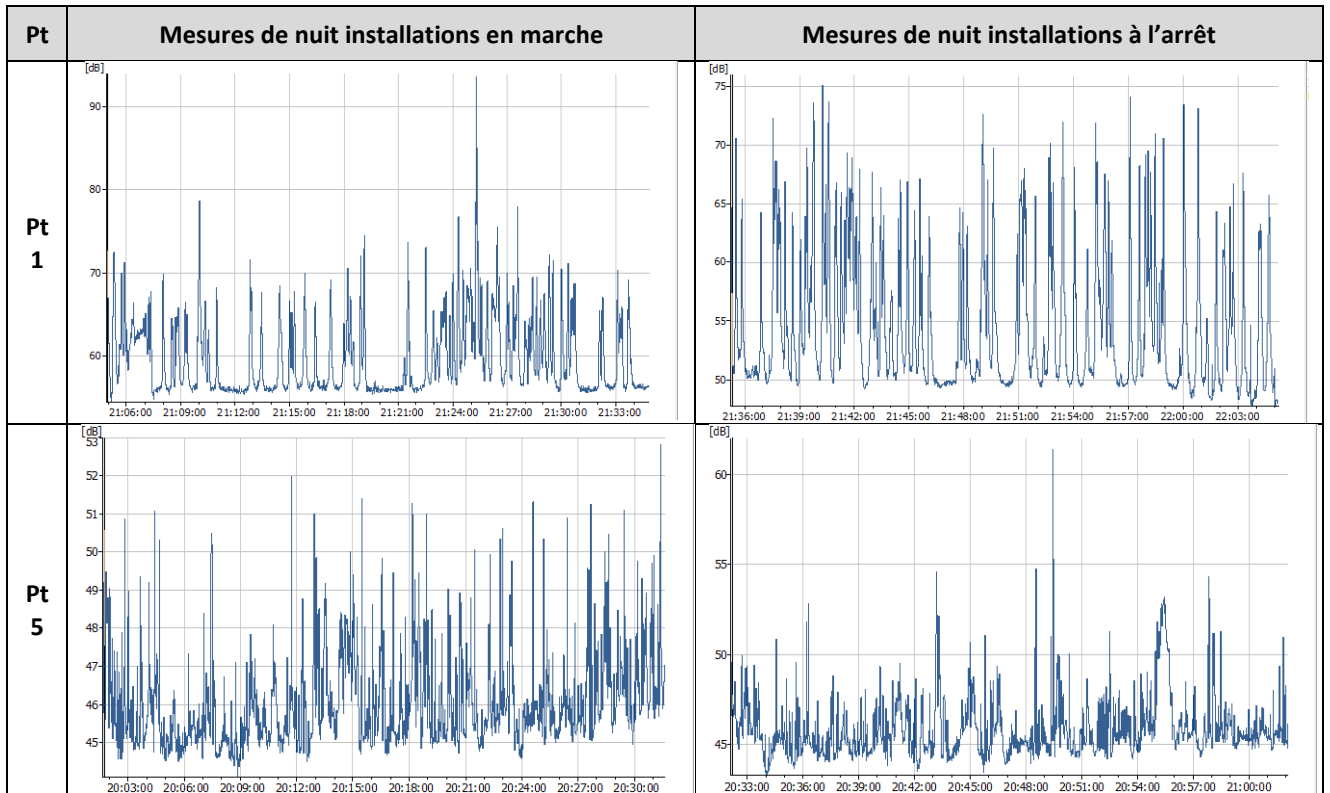
« On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :

1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés;
2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (L_I) dépasse la valeur de 3 dBA »

Dans le cas présent la valeur d'émergence au point 5 est inférieure à 3 dB(A).

6.4. Mesures en période intermédiaire

6.4.1. Représentations graphiques des niveaux de bruit mesurés



6.4.2. Installations en marche période intermédiaire

Etant donnée la localisation de la plainte et la durée limitée de la période intermédiaire (non reprise dans l'arrêté du 23 juillet 1997), les mesures ont été effectuées en relation avec le point 5, c'est-à-dire au point 5 et au point 1.

Point	LAeq dB(A)	L1 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)	Commentaire
Pt 1	66,2	73,3	57,3	55,8	Installations nettement audibles (silo A) Présence importante de véhicules sur la rue du port du Rhin
Pt 5	46,4	51,1	45,6	44,8	Installations non audibles (bruit dans le lointain) Situation calme

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne respectent pas les valeurs limite (AP site : 60 dB(A)).

L'arrêté du 20 août 1985 art. 2 précise :

« On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :
1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés;
2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (L_I) dépasse la valeur de 3 dBA »

Dans le cas présent les niveaux de bruit limites admissibles en limite de propriété ne respectent pas les valeurs limite au point 1 (AP site : 60 dB(A)).

6.4.3. Installations à l'arrêt en période intermédiaire

Point	LAeq dB(A)	L1 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)	Commentaire
Pt 1	59,7	71,1	52,0	49,5	Présence importante de véhicules sur la rue du port du Rhin
Pt 5	46,3	52,6	45,3	44,3	Situation calme

6.4.4. Calcul des émergences en période intermédiaire

Les émergences obtenues pour chaque point sont les suivantes :

Point	Marche dB(A)	Arrêt dB(A)	Emergence dB(A)	Commentaire
Pt 1	66,2	59,7	6,5	Le site est audible (silo A) Le niveau de bruit est lié en grande partie à la rue du port du Rhin
Pt 5	46,4	46,3	0,1	Le site est non audible. La valeur d'émergence est faible

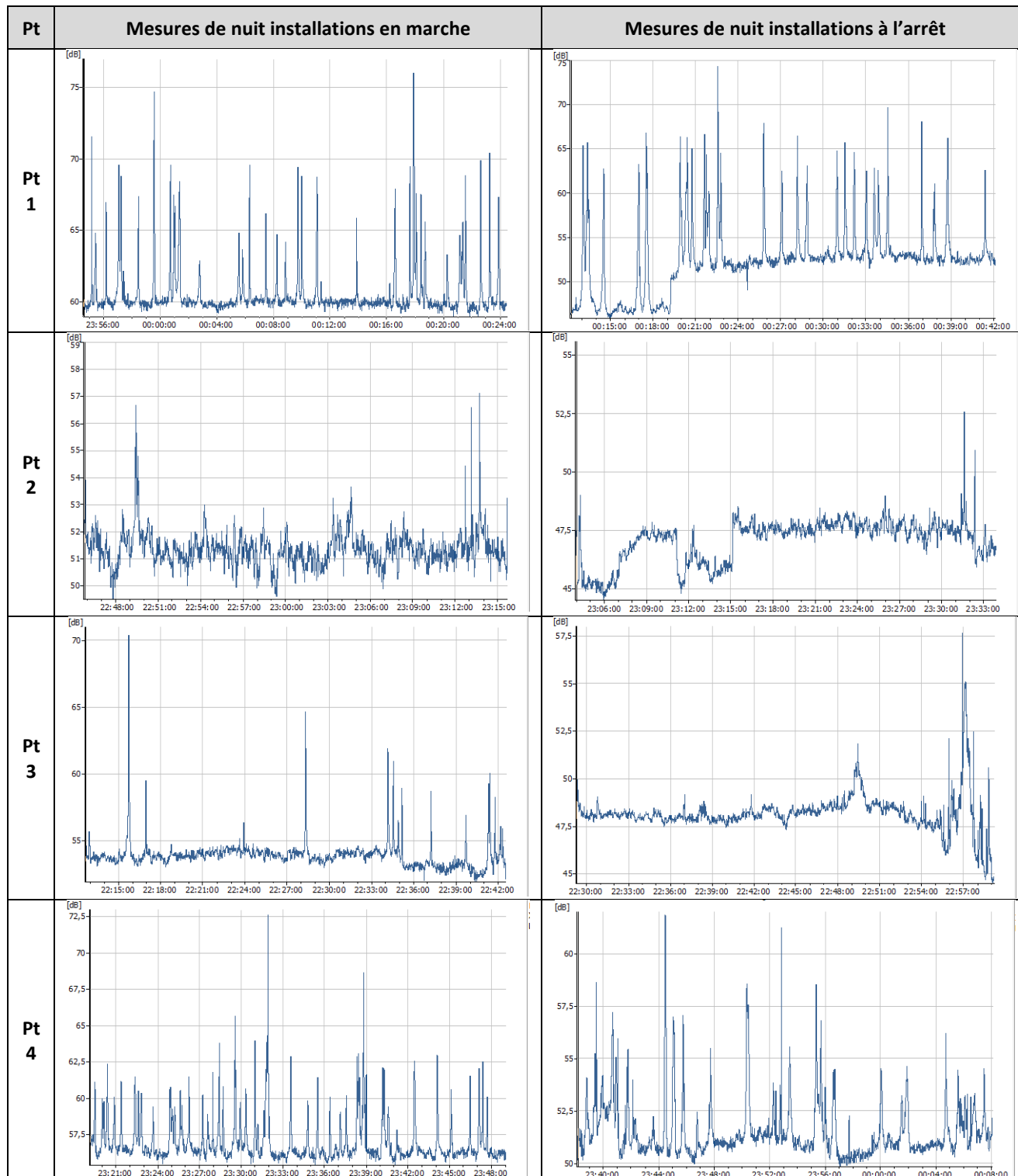
L'arrêté du 20 août 1985 art. 2 précise :

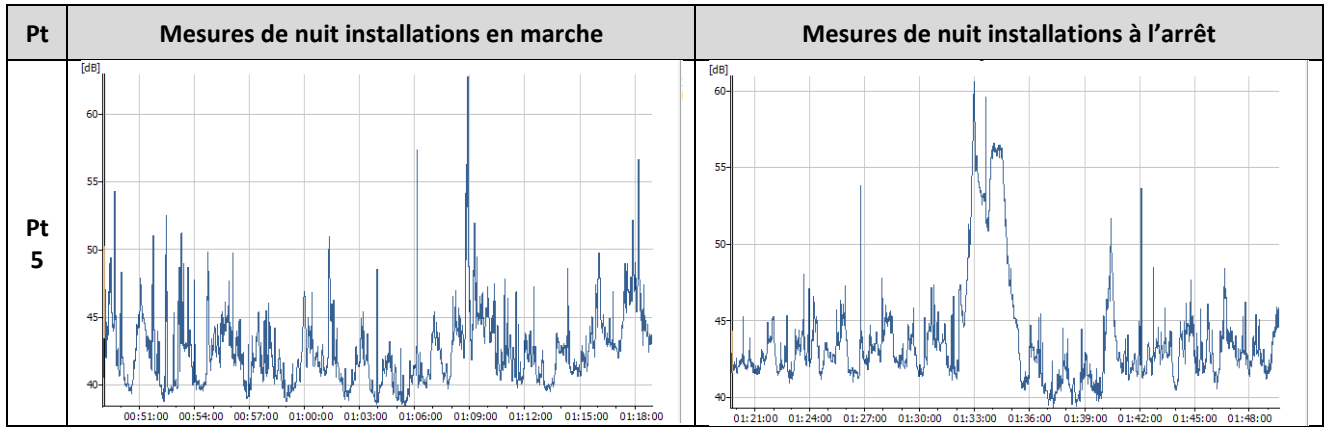
« On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :
1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés;
2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (L_I) dépasse la valeur de 3 dBA »

Dans le cas présent la valeur d'émergence au point 5 est inférieure à 3 dB(A).

6.5. Mesures en période de nuit

6.5.1. Représentations graphiques des niveaux de bruit mesurés





6.5.2. Installations en marche de nuit

Point	LAeq dB(A)	L1 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)	Commentaire
Pt 1	61,3	69,0	60,0	59,5	Installations audibles (silo A) Présence de véhicules sur la rue du port du Rhin
Pt 2	51,4	53,6	51,3	50,6	Installations audibles, installations du port audibles
Pt 3	54,2	58,1	53,8	53,0	Installations du site audibles
Pt 4	57,4	62,7	56,5	55,8	Installations audibles Présence de véhicules sur la rue du port du Rhin
Pt 5	45,9	55,7	41,9	39,7	Situation calme

L'arrêté du 20 août 1985 art. 2 précise :

« On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :

1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés;
2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (L_I) dépasse la valeur de 3 dBA »

Dans le cas présent les niveaux de bruit en limite de propriété respectent les valeurs limite (AP site : 55 dB(A)) aux points 2, 3, 5 mais pas aux points 1 et 4 où la valeur est dépassée et pour partie due au bruit résiduel (trafic routier régulier rue du Port du Rhin).

6.5.3. Installations à l'arrêt de nuit

Point	LAeq dB(A)	L1 dB(A)	L50 dB(A)	L90 dB(A)	Commentaire
Pt 1	55,1	65,6	52,5	47,0	Présence de véhicules sur la rue du port du Rhin
Pt 2	47,1	48,6	47,3	45,5	Situation calme
Pt 3	48,3	52	48,1	47,5	L'environnement sonore est calme
Pt 4	51,8	57,2	51,1	50,4	Présence de véhicules sur la rue du port du Rhin
Pt 5	45,2	56,4	42,8	41,1	L'environnement sonore est calme

La valeur limite (AP site : 55 dB(A)) est dépassée au point 1

6.5.4. Calcul des émergences de nuit

Les émergences obtenues pour chaque point sont les suivantes :

Point	Marche dB(A)	Arrêt dB(A)	Emergence dB(A)	Commentaire
Pt 1	61,3	55,1	6,2	Emergence élevée
Pt 2	51,4	47,1	4,3	Emergence élevée
Pt 3	54,2	48,3	5,9	Emergence élevée
Pt 4	57,4	51,8	5,6	Emergence élevée
Pt 5	45,9	45,2	0,7	Emergence faible

L'arrêté du 20 août 1985 art. 2 précise :

« On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :

1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés;
2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (L_I) dépasse la valeur de 3 dBA »

Dans le cas présent la valeur d'émergence au point 5 est inférieure à 3 dB(A).

7. CONCLUSION

Les niveaux de bruit générés par l'activité du site **Malteries Soufflet** ont été enregistrés en limite de propriété (points 1 à 4) ainsi qu'au niveau du plaignant (point 5), de jour et de nuit, installations en marche et à l'arrêt.

Les conditions météorologiques ont été satisfaisantes.

Les bruits reçus aux Points 1 à 5 ne comportent :

- Pas de sons à caractère impulsionnel
- Pas de sons purs (sons à tonalité marquée)

L'arrêté du 20 août 1985 art. 2 précise :

« On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :

- 1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés;*
- 2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (LI) dépasse la valeur de 3 dBA »*

Les niveaux de bruit ne sont pas conformes en termes de niveaux de bruit aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 17 août 1990 réglementant les activités du site de jour aux points suivants :

- Période intermédiaire : point 1
- Période nuit : points 1 et 4

Les niveaux d'émergence au point 5 sont conformes.

La situation au point 5 quelle que soit la situation (marche, arrêt, nuit ou journée) peut être qualifiée de calme et avec peu de variations des niveaux de bruit.

Le lien entre les niveaux de bruit liés au site et les niveaux de bruit au niveau du point 5 n'est pas établi et par ailleurs les habitations à ce niveau se situent en deuxième ligne de corps de bâtiments (la première ligne côté rue du Port du Rhin). Les niveaux de bruit peuvent être liés à d'autres sources sonores : ventilations en toiture du bâtiment la Cave à Vin/agence d'urbanisme, au pied du bâtiment jouxtant le 5A, trafic important au Sud de la rue de la Coopérative.

Cependant les valeurs limites de bruit non conformes en limite de propriété doivent être résolues afin de pouvoir considérer qu'il n'y a pas de présomption de nuisance acoustique.